
SEANCE DU 28 MAI 2013

DÉCISION N° 2013 / 33 / RTPGP / 7

**PROJET DE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC
DU GRAND PARIS**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-13-1,
- vu l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- vu la délibération n° CS 2011-4 du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
- vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
- vu la lettre en date du 12 mars 2012 du Président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
- vu sa décision n° 2012/15/RTPGP/5 du 4 avril 2012 désignant Monsieur Henri WATISSEE en qualité de garant,
- vu la lettre en date du 17 mai 2013 du Président du directoire de la Société du Grand Paris transmettant le bilan de la concertation post débat public sur le projet de ligne rouge sud du Grand Paris Express,

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Il est donné acte du bilan de la concertation postérieure au débat public sur le projet de ligne rouge sud du Grand Paris express. Ce bilan et le rapport du garant seront rendus publics et joint au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité public du tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs.

Le Président



Christian LEYRIT